

Règlement relatif au service de piquet

1. Principes et domaine d'application

1.1 Principe

Les règles suivantes visent à mettre en place un système unifié de gestion et d'indemnisation des services de piquet au sein de la Société Coopérative Migros Genève (ci-après "MGE") et fixent les définitions et les formes du service de piquet.

Le service de piquet est un temps de disponibilité en dehors du temps de travail habituel durant lequel les collaborateurs se tiennent prêts à intervenir ou interviennent effectivement. Les services de piquet sont indispensables dans les secteurs de l'entreprise où il est important de régler rapidement des événements imprévus (dysfonctionnements, assistance en cas d'urgence, contrôles réguliers des machines ou des appareils ou autres situations spéciales), afin de pouvoir garantir à tout moment un fonctionnement normal.

1.2 Champ d'application

Ce règlement s'applique à tout le personnel de MGE qui dépend de la convention collective nationale de travail (CCNT) ou des Conditions d'engagement des cadres (CEME) et qui est chargé des fonctions visant à garantir le service de piquet. Le règlement ne s'applique pas aux femmes enceintes, aux mères allaitantes ni aux apprentis. Ces groupes de personnes ne sont pas autorisés à exercer le service de piquet.

La CCNT, la CEME et le règlement du personnel demeurent réservés et, en cas de doute, priment sur les présentes règles.

2. Service de piquet

2.1 Termes, définitions

Service de piquet : service en dehors du temps de travail durant lequel les collaborateurs se tiennent, en sus du travail habituel, prêts à intervenir, le cas échéant, pour remédier à des perturbations, porter secours en cas de situation d'urgence, effectuer des visites de contrôle ou faire face à d'autres situations particulières analogues. Le service de piquet n'est pas assimilé au temps de travail.

Intervention de piquet : intervention effective dans le but de remédier à une perturbation, cas d'urgence, etc. en dehors du temps de travail normal. L'intervention de piquet est considérée comme du temps de travail.

Temps de trajet : durée de déplacement aller-retour entre le lieu où le collaborateur a réceptionné la demande d'intervention et le lieu de l'intervention. Le temps de trajet compte comme temps de travail pendant le service de piquet sauf si le problème peut être résolu par accès distant.

2.2 Planification, organisation

Les collaborateurs peuvent assurer au plus sept jours (consécutifs ou distincts) de service de piquet sur une période de quatre semaines. Le nombre d'interventions effectives au cours du service de piquet n'est pas limité.

À titre exceptionnel, une dérogation permettant un service de piquet de 14 jours sur une période de quatre semaines est autorisée si, du fait de sa structure et de sa taille, l'entreprise ne dispose pas de

ressources suffisantes en personnel et si en moyenne le nombre d'interventions effectives n'excède pas cinq par mois sur une année civile.

Le planning des services de piquet doit être communiqué aussi tôt que possible, en général trois semaines au plus tard avant le service de piquet prévu.

Cet intervalle de temps ne peut être réduit, sauf exception et pour une raison impérative. Autant que possible pour l'entreprise, la planification doit prendre en compte les souhaits des collaborateurs.

En cas de modification à court terme du planning du service de piquet motivée par une nécessité imprévue de l'entreprise, les personnes ayant des obligations familiales ne doivent être inscrites qu'avec leur consentement explicite et si l'entreprise ne dispose pas d'alternative acceptable.

Les départements de service de piquet doivent être équipés d'outils suffisants. La personne en service de piquet doit être disponible et apte au travail pendant toute la durée de son astreinte.

3. Temps de travail et de repos

3.1 Temps de travail maximal et heures supplémentaires

Les dispositions légales formalisées dans le règlement du personnel au sein de MGE à l'art. 24.5 concernant la durée maximale du travail hebdomadaire restent applicables.

Les interventions de piquet peuvent entraîner un dépassement du temps de travail maximal hebdomadaire qui doit alors être considéré comme des heures supplémentaires. L'excédent de temps effectivement travaillé doit être compensé par un temps libre de même durée dans les six semaines (art. 26, OLT 1).

3.2 Travail de nuit

Dans le cadre du service de piquet, les collaborateurs peuvent être amenés à travailler de nuit. Le travail de nuit effectué entre 22 heures et 5 heures doit être motivé par une nécessité de l'entreprise et doit être approuvé administrativement par le SECO ou les autorités cantonales. De plus, les collaborateurs doivent avoir consenti par écrit à travailler de nuit.

Les dispositions légales formalisées dans le règlement du personnel au sein de MGE à l'art. 24.5 concernant la durée maximale du travail hebdomadaire restent applicables.

3.3 Travail du dimanche

Dans le cadre du service de piquet, les collaborateurs peuvent être amenés à travailler le dimanche. Le dimanche est la durée de temps comprise entre le samedi, 22 heures et le dimanche, 22 heures. Les jours fériés légaux sont traités comme un dimanche. Le travail le dimanche et les jours fériés doit être motivé par une nécessité de l'entreprise et doit être approuvé administrativement par le SECO ou les autorités cantonales. De plus, les collaborateurs doivent avoir consenti par écrit à travailler le dimanche ou les jours fériés.

Les interventions effectives durant jusqu'à cinq heures effectuées par les collaborateurs dans le cadre du service de piquet les dimanches et les jours fériés sont compensées par du temps libre dans un délai de quatre semaines. Si les interventions durent plus longtemps que cinq heures, un jour complet de repos compensatoire est octroyé au cours de la semaine suivante.

S'ils interviennent effectivement un dimanche ou un jour férié, les collaborateurs ont droit à des majorations de salaire. Les dispositions du règlement du personnel de MGE actuellement en vigueur s'appliquent.

3.4 Temps de repos quotidien

Il convient de respecter un temps de repos journalier d'une durée de 11 heures qui peut cependant, dans le cadre du service de piquet, être interrompu par des interventions de piquet. Le temps de repos restant doit alors être accordé à la suite de l'intervention de piquet. Si les interventions de piquet ne permettent pas d'atteindre un temps de repos minimal de quatre heures consécutives, la dernière intervention doit être suivie du temps de repos journalier de 11 heures (pour des exemples de calcul, voir fiche d'information du SECO relative au service de piquet).

4. Indemnisation

4.1 Principe

Le service de piquet est indemnisé sur une base forfaitaire hebdomadaire. Le montant des indemnités est soumis aux charges sociales habituelles et versé en même temps que le salaire.

Si une intervention effective sur site et en dehors du temps de travail normal est nécessaire, des indemnités supplémentaires sont prévues :

- Le temps de trajet et le temps d'intervention effectif sont considérés comme du temps de travail. Les heures effectuées pendant le trajet et les interventions de piquet peuvent être directement timbrées sur l'application de gestion des temps.
- Les frais de transport (aller-retour du domicile au lieu d'intervention) sont remboursés conformément au règlement sur les frais.
- Les personnes avec le statut cadre peuvent reprendre les heures supplémentaires dans les 14 jours qui suivent le piquet.

4.2 Rémunération forfaitaire service de piquet

Le service de piquet est rémunéré forfaitairement à hauteur de CHF 500.- par semaine, du lundi au dimanche de 00h00 à 24h00.

Si exceptionnellement le service de piquet est effectué à la journée, la rémunération journalière correspond à 1/7^e du forfait par semaine, soit CHF 71.45, quel que soit le jour de la semaine concerné.

Pour les types de service de piquet, les règles suivantes s'appliquent :

Accessibilité : Accessible à tout moment et immédiatement par téléphone. La présence au domicile n'est pas obligatoire, sauf instruction contraire du supérieur

Intervention à distance : Il faut pouvoir accéder au système dans les 30 minutes.

Intervention sur site : Le collaborateur astreint au piquet est tenu d'être en mesure d'intervenir sur l'ensemble des sites de la coopérative en moins de 2 heures par conditions météorologiques normales.

Outils : Téléphone mobile, ordinateur portable.

5. Pour plus d'informations

Les documents suivants fournissent des informations complémentaires :

- CCNT
- CEME
- Règlement du personnel, règlement sur les frais, règlement sur la saisie des temps de travail, loi sur le travail

Interlocuteur en cas de questions :

- Votre HRBP
- HR4U@migrosgeneve.ch

6. Dispositions finales

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er juillet 2024. À compter de cette date, il annule et remplace toutes les dispositions contractuelles antérieures ainsi que tous les accords, directives et instructions relatifs au service de piquet.

6.2 Adaptation et modification du règlement relatif au service de piquet

Si des dispositions légales impératives ou des décisions de justice nécessitent des modifications ou des ajouts aux dispositions du règlement relatif au service de piquet, elles seront adaptées en conséquence. En outre, l'entreprise se réserve le droit de modifier ou d'amender en tout temps le règlement relatif au service de piquet, dans le respect des délais et dates de congé ainsi que des droits de participation de la commission du personnel.

Genève, le 1er juillet 2024

Migros Genève